

naturalisée au cœur de l'Afrique, où elle se fera certainement des amis parmi les nègres, bien capables de comprendre et d'apprécier la charité ainsi pratiquée, et l'on peut se flatter de l'espérer qu'elle se propagera de là dans le reste de cette partie du monde.

Persuadés que l'Association congolaise et africaine de la Croix-Rouge fera honneur au nom qu'elle porte, nous acquiesçons donc de grand cœur à son désir de vous être présentée par nous, et nous vous prions de la considérer dorénavant comme ayant qualité pour entretenir avec vous des relations régulières, dans l'intérêt de la grande œuvre que nous poursuivons en commun.

Agréez, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

POUR LE COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE :

	<i>Le Président,</i>
<i>Le Secrétaire,</i>	G. MOYNIER.
E. ODIER.	

DES ADHÉSIONS A LA CONVENTION DE GENÈVE ¹

Il est une des tâches du Comité international qui a tenu une grande place dans ses préoccupations, qui a amené des résultats très importants, et qui cependant n'a fait de sa part, jusqu'ici, l'objet d'aucune communication spéciale à ses commettants. Aussi me suis-je demandé si le moment ne serait pas venu d'en parler.

En 1869, la conférence de Berlin nous « invita », on s'en souvient, « à faire les plus actives démarches pour obtenir successivement l'adhésion à la Convention de Genève de toutes les puissances qui ne l'avaient pas encore signée. Eh bien, dans quelle mesure avons-nous tenu compte de cette recommandation et qu'en est-il résulté? C'est ce qu'il me paraît désirable que l'on sache.

Il est vrai que nous l'avons déjà fait connaître d'une façon sommaire, en publiant, à répétées fois, la liste des Etats signataires

¹ Après avoir entendu la lecture de ce travail de son président, le Comité international en a décidé l'insertion dans le présent *Bulletin*.

de la Convention, liste qui, à chaque édition nouvelle, se trouvait accrue de quelques noms ; mais cette information demande à être complétée.

Il y a lieu de rappeler, en particulier, que nous n'avions pas attendu le vœu de la conférence de Berlin pour nous mettre à l'œuvre. Nous avons commencé notre propagande aussitôt après la conclusion du traité, et si, au mois d'avril 1869, la Convention du 22 août 1864 portait déjà vingt-deux signatures, j'ose affirmer que le Comité international y avait largement contribué. A ce moment-là, l'Europe presque entière était régie par la loi nouvelle ; aussi la décision prise eut-elle surtout pour but de lancer le Comité international sur une nouvelle piste. Il s'agissait, — les protocoles en font foi, — d'obtenir que les Etats civilisés d'Amérique, d'Asie et d'Afrique imitassent l'exemple donné par les gouvernements européens.

Aujourd'hui ce but est atteint en grande partie. Il n'y a plus en Europe une seule puissance réfractaire à nos principes, et des adhésions à la Convention sont venues d'Asie, d'Afrique et d'Amérique. Au cours des vingt dernières années, le nombre des signataires s'est élevé de vingt-deux à trente-six. Toutes ces conquêtes assurément ne sont pas le fruit de nos seuls efforts, mais, dans cette seconde période comme dans la précédente, nous avons travaillé sans relâche dans le sens indiqué par la conférence de Berlin, et nous avons pu enregistrer plus d'un succès. J'ajoute que nous ne considérons pas notre poursuite comme terminée. Nous avons même présentement des négociations entamées et des espérances assez fondées de divers côtés. Toutefois notre zèle n'est pas aveugle. Nous nous faisons un devoir de ne pas provoquer des adhésions de complaisance ou de parade, et de ne nous adresser qu'aux nations que nous estimons assez avancées, soit pour partager nos aspirations, soit pour tenir les engagements que nous les invitons à prendre.

Le travail auquel nous nous sommes livrés à ce sujet échappe, par son caractère confidentiel, à toute narration. Nos archives en conservent la trace, et cela suffit.

Mais, si je n'ai rien de plus à dire de l'intervention officieuse du Comité international dans un domaine qui, au fond, relève de la diplomatie, il n'en est pas de même des documents officiels relatifs

à l'adhésion des diverses puissances à la Convention de Genève. En en compulsant récemment la série, j'ai eu la curiosité de comparer entre elles les formules employées dans ces actes, — car ils ne sont point calqués les uns sur les autres, — et cet examen m'a suggéré quelques remarques qui, sans offrir beaucoup d'intérêt ni sans avoir une grande portée, m'ont pourtant paru dignes de vous être communiquées.

Ma première observation est relative à ce que tel adhérent parle d'une « invitation à accéder à la Convention, » qui lui aurait été adressée, tandis que tel autre ne fait aucune mention de cette formalité préalable.

Cette différence provient de ce que, en 1864, on n'avait pas pensé que des adhésions pussent provenir de puissances non conviées à la conférence de Genève. L'article neuf de la Convention, prescrivant que « les gouvernements qui n'avaient pu envoyer des plénipotentiaires à la conférence » soient mis, par une invitation spéciale, en demeure d'acquiescer aux décisions prises, fut interprété, en conséquence, comme ne concernant que ceux qui avaient été convoqués et qui, pour une cause ou pour une autre, ne s'étaient pas trouvés au rendez-vous. Malgré cela, une fois la conférence terminée, on ne considéra point les autres comme forclos ; on leur reconnut la faculté de donner spontanément leur signature, et les quatorze d'entre eux qui en ont profité jusqu'à présent n'ont pas eu, naturellement, à se référer, dans leur déclaration, à une lettre d'invitation qu'ils n'avaient pas reçue.

Ce fut avec raison, reconnaissons-le, que, du consentement tacite de tous les intéressés, on laissa ainsi le protocole largement ouvert, contrairement à la lettre de l'article neuf. Ne sait-on pas que le nombre des Etats indépendants, capables de contracter des obligations internationales, varie fréquemment, en plus ou en moins, et n'était-il pas naturel de permettre aux nouveaux venus de s'associer à une manifestation qui doit finir par s'étendre à l'humanité tout entière ? En fait, plusieurs des adhérents non invités, les anciens vassaux de la Turquie en Europe et le Congo, par exemple, sont des puissances auxquelles on ne pouvait, il y a vingt-cinq ans, proposer de faire acte de souveraineté. Ne devait-on pas aussi s'attendre à ce que, la civilisation gagnant du terrain et la rapidité des communications s'accroissant sans cesse, la Convention éveillât

des échos de plus en plus lointains, et fût acclamée par des peuples qu'on eût pu croire autrefois sourds à sa voix? C'est ainsi qu'elle a pénétré au Japon et dans plusieurs républiques de l'Amérique du Sud.

En second lieu, il convient de relever, à titre d'avertissement pour les adhérents futurs, une particularité qu'offre la déclaration des Etats-Unis. Ce document porte, par inadvertance, que le gouvernement de Washington accède tout ensemble à la Convention de 1864 et à ses articles additionnels de 1868. Aussi le Conseil fédéral suisse se vit-il obligé de rappeler, — dans une lettre *ad hoc*, dont il accompagna la notification aux autres puissances de l'adhésion des Etats-Unis, — que « l'échange des ratifications des articles additionnels n'ayant pu avoir lieu, ils ne sauraient être considérés comme un traité en vigueur. »

Quoique, bien certainement, aucun des adhérents à la Convention n'y ait souscrit à la légère, plusieurs ont cherché à faire ressortir, par les termes dont ils se sont servis dans leur message, le sérieux qu'ils ont apporté à cette démarche.

A côté de ceux qui ont simplement déclaré « qu'ils accédaient à la Convention, » ceux qui, par exemple, ont annoncé qu'ils y accédaient « complètement », ont donné, par l'adjonction de cet adverbe, une garantie, inutile sans doute, mais dont on ne peut que leur savoir gré, qu'ils s'étaient bien pénétrés de l'esprit et de la lettre du traité. « Promettre d'en observer toutes les clauses, » comme l'ont fait quelques puissances, atteste avec plus de certitude encore qu'elles n'ont pas signé les yeux fermés. Plusieurs ont même accentué davantage la conscience qu'elles avaient de leur responsabilité, et il est bon d'en prendre acte.

L'une « promet de faire accomplir scrupuleusement toutes les stipulations de la Convention, sans y contredire ni permettre qu'il y soit contrevenu. » (Perse.)

Une autre « l'approuve en toutes et chacune des dispositions qui y sont contenues; déclare qu'elle est acceptée, ratifiée et confirmée, et promet qu'elle sera inviolablement observée. » (Saxe.)

Celle-ci « s'engage à faire observer et exécuter, en ce qui la concerne, sans permettre qu'il soit mis aucun obstacle à leur accomplissement, toutes les obligations internationales qui résultent de la Convention. » (Montenegro.)

Celle-là dit : « Nous accédons formellement à la Convention, voulons que tous et chacun de ses articles aient la même force et vertu à notre égard que si elle avait été conclue et signée par notre plénipotentiaire en notre nom, et promettons de n'y faire ni permettre qu'il y soit fait aucun empêchement, mais au contraire de les accomplir fidèlement. » (Mecklembourg.)

Une cinquième enfin s'exprime comme suit : « Nous avons accepté et confirmé la dite Convention avec tous ses articles, points et clauses, comme par le présent acte d'accession nous l'acceptons, confirmons et ratifions de la manière la plus efficace que faire se peut, voulant et promettant de remplir loyalement et sincèrement la dite Convention, avec tous ses articles, points et clauses. » (Suède et Norwège.)

Je pourrais multiplier les citations de ce genre, mais celles qui précèdent suffisent pour attester qu'il existe une assez grande diversité dans les formules d'adhésions à la Convention de Genève.

Il me reste à énumérer les motifs qu'ont allégués certains gouvernements à l'appui de leur détermination.

Tous, évidemment, ont été entraînés à se joindre aux signataires antérieurs de la Convention, parce qu'ils s'associaient aux pensées et aux sentiments qui en avaient guidé les auteurs, mais quatre d'entre eux l'ont catégoriquement déclaré. Le premier se dit poussé par « le désir de contribuer à l'accomplissement du but charitable qui fait l'objet de la Convention. » (Mecklembourg.) Le suivant déclare qu'il est « animé du désir d'affirmer sa sympathie pour les principes d'humanité dont elle est la haute et vivante expression. » (Monténégro). Deux autres « apprécient son but bienfaisant » (Saxe et Grèce), et l'un de ceux-ci ajoute qu'en conséquence « il n'a point hésité à s'y associer, dans la conviction qu'un accord unanime à ce sujet ne manquera pas de contribuer puissamment au soulagement des maux et des souffrances qui sont généralement produits par la guerre. » (Grèce).

Dans un autre ordre d'idées, le pape s'est attaché à mettre en relief un des effets de la Convention qui l'a plus particulièrement touché, parce qu'il est en rapport direct avec son sacerdoce. « Sa Sainteté, » lit-on dans la déclaration romaine, « a été mue surtout par le désir que l'assistance religieuse soit apportée aux blessés d'une manière plus facile et plus régulière. »

Enfin, parmi les adhérents les plus récents, il en est trois (Bulgarie, Luxembourg et Congo), qui s'accordent pour motiver leur déclaration, dans des termes identiques, comme étant un acheminement à la formation de sociétés de la Croix-Rouge dans leurs Etats respectifs. Ils ne le disent pas très clairement, il faut en convenir, mais c'est évidemment ainsi qu'il faut traduire la phrase dans laquelle ces gouvernements expriment « le désir de prendre rang dans la Société internationale de la Croix-Rouge. » Cette rédaction est, en effet, défectueuse, puisque d'une part il n'existe pas de « Société internationale » mais seulement des sociétés nationales de la Croix-Rouge, et que, d'autre part, on ne se représente guère un gouvernement « prenant rang » dans une société privée, surtout quand cette société a pour but de remédier à l'impuissance ou à la négligence d'une branche de l'administration publique.

En donnant de la publicité aux considérations que je viens de lui présenter, le Comité international préservera peut-être les futurs adhérents de quelques erreurs et leur fournira des indications dont ils pourront faire leur profit. C'est là toute l'utilité à laquelle prétend cette note. Mais, ne dût-elle servir à rien, elle aura du moins ajouté un petit chapitre à l'histoire de la Convention de Genève, histoire dont tous les détails ont du prix aux yeux des amis de la Croix-Rouge.

G. MOYNIER

OUVRAGES REÇUS ET PUBLICATIONS NOUVELLES

ALLEMAGNE

Kriegerheil. Organ der deutschen Vereine vom rothen Kreuz (mensuel) 1889, nos 1 et 2. — Berlin, in-4^o.

Sanitäts-Bericht über die deutschen Heere im Kriege gegen Frankreich 1870/71. — Drittes Band. Spezieller Theil. Zweite Abtheilung. III. Chirurgischer Theil : A. Verwundungen (der Gliedmaassen). — Berlin, 1888, 4^o, 558 p.

AUTRICHE

Das Rothe Kreuz. Organ der österreichischen patriotischen Hilfsvereine (mensuel), t. V, nos 5 à 7. — Wien 1889, 4^o.